



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/100

**DÉLIBÉRATION N° 10/059 DU 6 JUILLET 2010 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS ET AU SERVICE DES
PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC DANS LE CADRE DU PROJET CAPELO**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande du Service des pensions du Secteur public et de l'association sans but lucratif SIGeDIS du 9 juin 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 juin 2010 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service des pensions du secteur public (SdPSP), qui a été créé le 1^{er} janvier 2006 (loi du 12 janvier 2006 *portant création du Service des Pensions du Secteur public*), est le successeur de l'Administration des pensions qui, jusqu'au 1^{er} janvier 2006, relevait du service public fédéral Finances. Les principales tâches du SdPSP sont l'octroi, le calcul et la gestion de la plupart des pensions de retraite et de survie du secteur public.
2. SIGeDIS ("*Sociale Individuelle Gegevens / Données Individuelles Sociales*") est une asbl prestataire de services qui a été fondée dans le contexte du Pacte entre générations. Cette asbl a été créée sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 *portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005*

relative au pacte entre générations et émane de la collaboration entre l'Office national des pensions, le SdPSP, la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et le service public fédéral Sécurité sociale.

L'asbl s'est vu attribuer différentes missions. Il s'agit de la collecte et du contrôle des données multisectorielles de carrière, d'une mission légale dans le cadre du deuxième pilier de pension, d'une mission relative à l'identification des travailleurs dans le cadre des déclarations ONSS et enfin d'une mission légale d'archivage de documents de travail électroniques à l'échéance du délai de conservation imposé à l'employeur et aux institutions d'archivage privées.

3. L'article 2 de l'arrêté royal précité du 12 juin 2006 dispose que les organismes de pension, dont le SdPSP fait partie, sont tenus de délivrer aux futurs pensionnés, sur demande ou d'office, sur la base des données dont elles disposent, une estimation des droits de pension personnelle constitués et encore à constituer et un aperçu de carrière. Les institutions délivrent d'office une estimation et un aperçu de carrière au futur pensionné au cours de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 55 ans (respectivement article 7, § 1^{er}, et article 9 de l'arrêté royal précité du 12 juin 2006). En vertu de l'article 10 de cet arrêté royal, les institutions sont tenues, en vue de l'estimation d'office, de stocker électroniquement les données de carrière des futurs pensionnés et de les rendre disponibles d'une manière intégrée et harmonisée.

L'arrêté royal du 26 avril 2007 *portant exécution de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre les générations* décrit entre autres le contenu de l'aperçu de carrière et de l'estimation (articles 4 et 5).

4. Le projet CAPELO a été lancé afin de satisfaire aux obligations du pacte entre les générations et de ses arrêtés d'exécution. CAPELO est l'acronyme de "Carrière Publique Electronique – Elektronische Loopbaan Overheid".

Avec le projet CAPELO, le SdPSP se propose de tenir un dossier de pension électronique, plus précisément un dossier électronique relatif à la carrière réalisée dans le secteur public par des personnes susceptibles d'avoir droit à une pension du secteur public.

5. Pour réaliser cet objectif, il serait créé, dans le cadre du projet CAPELO, une banque de données des carrières du secteur public. Cette banque de données sera gérée par SIGeDIS et sera alimentée par différentes sources. Cette asbl fournira au SdPSP les données dont ce dernier a besoin pour réaliser ses missions légales.

Afin de pouvoir constituer une carrière électronique complète, les données à caractère personnel suivantes sont demandées dans le cadre du projet CAPELO:

- données de carrière à partir du 1^{er} janvier 2011 (il s'agit de la date de mise en production du projet CAPELO). Les déclarations trimestrielles électroniques de sécurité sociale des employeurs du secteur public sont introduites dans la banque de données. La DmfA (pour les employeurs soumis à l'ONSS) et la DmfAPPL (pour les employeurs soumis à l'ONSSAPL) seraient adaptées aux besoins spécifiques des régimes de pension du secteur public;
 - données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires d'une allocation d'interruption qui sont nécessaires à la tenue de leur compte individuel de pension;
 - données à caractère personnel relatives au service militaire et à l'objection de conscience. Le Ministère de la Défense et le SPF Affaires intérieures transmettent ces données au SdPSP via SIGeDIS et la Banque Carrefour de la sécurité sociale;
 - données de carrière du passé ("données historiques"), c'est-à-dire les données antérieures à la mise en production du projet CAPELO;
 - données relatives aux diplômes et données relatives à la fin de la relation statutaire suite à un licenciement unilatéral par l'employeur. Ces données ponctuelles ne feront pas partie des données DmfA. Il s'agit de données à caractère monosectoriel (c'est-à-dire des données qui ne sont utiles que pour un seul secteur); celles-ci sont transmises directement au SdPSP, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), en complément du dossier de pension électronique du secteur public.
6. De manière concrète, on entend par employeurs du secteur public non seulement l'ensemble des institutions soumises à un des régimes de pension qui sont définis à l'article 1^{er} de la loi du 14 avril 1965 *établissant certaines relations entre les divers régimes de pension du secteur public*, mais également les institutions qui ne tombent pas sous le champ d'application de la loi précitée, mais qui ont confié la gestion des dossiers de pension de leur personnel au SdPSP. Un exemple de cette dernière catégorie est l'*Universitair Ziekenhuis Gent*.

Etant donné que ces régimes de pension s'appliquent exclusivement au secteur public, CAPELO n'a en principe pas trait aux employeurs du secteur privé.

7. Les données concernent premièrement l'ensemble des travailleurs qui ont constitué des droits de pension dans le secteur public ou qui constitueront ces droits au cours de leur carrière. Il s'agit donc des fonctionnaires nommés à titre définitif dans le secteur public et des agents non nommés à titre définitif (contractuels, temporaires, ...). En effet, ces derniers auront éventuellement la possibilité d'être nommés à titre définitif au cours de leur carrière. Si tel est le cas, les périodes de service dans le secteur public antérieures à la nomination à titre définitif sont transférées vers le régime de pension du secteur public dans lequel le travailleur termine sa carrière.

Ensuite, sont visés l'ensemble des travailleurs pour lesquels le SdPSP est contractuellement compétent, et ce afin de gérer l'ensemble ou une partie de leur dossier de pension.

Enfin, sont énumérées l'ensemble des personnes visées à l'article 2 de la loi du 4 mars 2004 *accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public*.

8. Ensuite, SIGeDIS fournira au SdPSP via la BCSS les données dont ce dernier a besoin pour réaliser ses missions légales, en d'autres termes, pour fixer les droits de pension du personnel du secteur public ou pour estimer la pension de ces travailleurs.
9. Etant donné qu'il s'agit de la gestion de la carrière de travailleurs du secteur public, l'autorisation est requise pour une durée indéterminée.

a) Données DmfA et DmfAPPL

10. Le programme CAPELO sera notamment alimenté par des données que les employeurs fournissent déjà via la DmfA et la DmfAPPL ("*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*"). Chaque trimestre, les employeurs déclareront les informations nécessaires à l'examen des droits et au calcul des pensions des travailleurs du secteur public.
11. CAPELO requiert cependant une extension de la DmfA et de la DmfAPPL. Certaines données à caractère personnel supplémentaires doivent être mises à la disposition des institutions de sécurité sociale, plus précisément de SIGeDIS et finalement du SdPSP.
12. Les données à caractère personnel sont communiquées par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) au SdPSP, à l'intervention de la BCSS, de SIGeDIS et à nouveau de la BCSS (ONSS/ONSSAPL→BCSS→SIGeDIS→BCSS→ SdPSP).
13. Outre quelques données à caractère personnel purement administratives relatives au message électronique même, les catégories suivantes de données à caractère personnel seraient mises à la disposition:
 - Données à caractère personnel relatives à l'employeur (bloc « *Déclaration patronale* »): l'année et le trimestre de la déclaration, le (nouveau et l'ancien) numéro d'immatriculation à l'ONSS(APL), le code selon lequel la source de données concerne l'ONSS ou l'ONSSAPL et le numéro unique d'entreprise.

Ces données sont nécessaires à l'identification de la période déclarée et de l'employeur et permettent d'opérer une distinction entre les employeurs soumis à l'ONSS et ceux soumis à l'ONSSAPL.

- Données à caractère personnel relatives au travailleur (bloc « *personne physique* »): le (nouveau et l'ancien) numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) et le nom et prénom du travailleur.

Ces données sont nécessaires à l'identification du travailleur.

- Données à caractère personnel relatives à la ligne travailleur (bloc « *ligne travailleur* »): la catégorie d'employeur, l'indice travailleur, les dates de début et de fin de l'occupation et le numéro d'identification de l'unité locale.

Ces données à caractère personnel sont nécessaires afin de vérifier si l'employeur tombe ou non sous le champ d'application de CAPELO¹ et afin d'obtenir un aperçu du droit de pension (qui dépend du type de contrat et de l'employeur)².

- Données à caractère personnel relatives à l'occupation (bloc « *occupation de la ligne travailleur* »): le numéro d'occupation, le numéro interne d'occupation, les dates de début et de fin de l'occupation, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence et du travailleur, la mesure de réorganisation du temps de travail, la mesure de promotion de l'emploi, le statut du travailleur, la notion « pensionné », le type d'apprenti, la classe du « personnel naviguant » et le paiement en dixièmes ou douzièmes.

Ces données à caractère personnel sont nécessaires à la détermination de la période sur laquelle le calcul de la durée de carrière est basé³, de l'importance des prestations (basée sur le type de contrat)⁴, de l'impact spécifique de tout type d'absence sur l'octroi et le calcul de la pension⁵, de l'admissibilité de la période⁶, des bonifications relatives aux forces aériennes⁷ et de la bonification

¹ Article 1^{er} de la loi du 14 avril 1965 *établissant certaines relations entre les divers régimes de pension du secteur public* et article 38 de la loi du 5 août 1978 *de réformes économiques et budgétaires*.

² Articles 1^{er} et 6, b), de la loi générale du 21 juillet 1844 *sur les pensions civiles et ecclésiastiques*.

³ Article 12 de la loi générale précitée du 21 juillet 1844.

⁴ Arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes.

⁵ Articles 2 à 5 de la loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public, l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics et l'arrêté royal précité n° 206 du 29 août 1983.

⁶ Article 6, b), de la loi précitée du 21 juillet 1844.

⁷ Article 4 de l'arrêté royal du 11 août 1923 sur les pensions militaires.

pour des services prestés dans l'enseignement avant la nomination à titre définitif⁸.

- Données à caractère personnel relatives à la prestation (bloc « *prestation de l'occupation ligne travailleur* ») : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation et le nombre de jours de la prestation.

Ces données à caractère personnel sont nécessaires en ce qui concerne l'admissibilité d'une durée déterminée, exprimée en jours, et pour connaître le nombre de jours de prestation et d'absence du travailleur par trimestre.

- Données à caractère personnel relatives à la rémunération de l'occupation de la ligne travailleur (bloc « *Rémunération de l'occupation ligne travailleur* ») : le numéro de la ligne de rémunération, le code de rémunération, la fréquence de paiement de la prime et le montant de la rémunération.

Ces données à caractère personnel sont nécessaires au contrôle des rémunérations en cas d'absence et permettent une intervention au niveau de la péréquation (il s'agit de l'adaptation des pensions de retraite et de survie suite à l'évolution des rémunérations)⁹. Ces éléments ont un impact sur le calcul de la pension.

14. L'extension des déclarations DmfA et DmfAPPL requiert l'ajout de divers nouveaux codes dans la zone « mesure de réorganisation du temps de travail ». Ces codes sont uniquement applicables aux agents statutaires. Ils ajoutent aux codes existants divers types d'absence susceptibles d'influencer le calcul de la pension.

15. Par ailleurs, l'extension des déclarations DmfA et DmfAPPL requiert la création et la demande de trois nouveaux blocs:

- Données à caractère personnel relatives au secteur public (bloc « *Données relatives au secteur public* ») : le type d'institution, la catégorie de personnel, la dénomination de la fonction ou du grade, la date de début et de fin, le rôle linguistique, la nature de la fonction, le caractère de la fonction et la raison de la fin de la relation statutaire.

Ces données à caractère personnel sont nécessaires à des finalités de budget et de péréquation¹⁰, pour la détermination du tantième sur la base duquel la pension de retraite est calculée¹¹, le calcul de la durée de l'occupation¹²,

⁸ Loi du 20 avril 1971 relative à l'admissibilité, en matière de pensions à charge du Trésor public, de services antérieurs à la nomination définitive des membres du personnel enseignant.

⁹ Article 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public.

¹⁰ Article 12 de la loi précitée du 9 juillet 1969, article 7 de la loi précitée du 21 juillet 1844, article 247 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales et article 58 de l'arrêté royal du 11 août 1923 approuvant le texte des lois coordonnées sur les pensions militaires.

¹¹ Articles 8, 24, 28 et 29 de la loi précitée du 21 juillet 1844.

l'octroi d'un tantième préférentiel lors du calcul de la pension¹³ et le contrôle du droit à une pension.¹⁴

- Données à caractère personnel relatives au traitement de référence (bloc « *Traitement barémique* ») : la date de début et de fin, la date de prise de rang de l'ancienneté pécuniaire, la référence de l'échelle de traitement, le montant du traitement barémique, le nombre d'heures par semaine et le nombre d'heures par semaine correspondant à un traitement barémique complet.

Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour déterminer la période qui servira de base lors du calcul de la durée (de la rémunération)¹⁵ et l'échelle sur laquelle le traitement est basé¹⁶.

- Données à caractère personnel relatives aux suppléments de traitement (bloc « *Supplément de traitement* ») : la référence du supplément de traitement, la date de début et de fin (de la période sur laquelle portent les données), le montant de base du supplément de traitement, le pourcentage du supplément de traitement, le nombre d'heures de prestations de week-end ou de nuit, le nombre d'heures ou de prestations et le montant du supplément de traitement.

Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour déterminer les suppléments de traitement admissibles pour le calcul de la pension de retraite ou pour la péréquation des pensions du secteur public.¹⁷

b) Données ONEm

16. La communication est effectuée par l'Office national de l'emploi (ONEm) au SdPSP, à l'intervention de la BCSS, de SIGeDIS et à nouveau de la BCSS (ONSS/ONSSAPL→BCSS→SIGeDIS→BCSS→ SdPSP).
17. Il s'agit de données relatives aux bénéficiaires d'une allocation d'interruption qui sont nécessaires à la tenue de leur compte individuel de pension.
18. Outre quelques données à caractère personnel purement administratives relatives au message électronique même, les catégories suivantes de données à caractère personnel seraient mises à la disposition:
 - Données à caractère personnel relatives au code de contrat (bloc « *Code de contrat* »): il s'agit de la qualité de la personne nécessaire pour pouvoir déterminer s'il s'agit d'un agent statutaire ou contractuel.

¹² Article 12 de la loi précitée du 21 juillet 1844.

¹³ Article 8 de la loi précitée du 21 juillet 1844.

¹⁴ Articles 1^{er} à 3 et 50 de la loi précitée du 21 juillet 1844 et article 11 de la loi précitée du 9 juillet 1969.

¹⁵ Article 8 de la loi précitée du 21 juillet 1844.

¹⁶ Article 11 de la loi précitée du 9 juillet 1969.

¹⁷ Article 8 de la loi précitée du 21 juillet 1844.

- Données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière (bloc « *Interruption de carrière* ») : la date de début et de fin de l'interruption de carrière. Ces données à caractère personnel sont nécessaires parce qu'elles ont un impact sur l'octroi et le calcul de la pension.
 - Données à caractère personnel relatives à la décision d'interruption de carrière (bloc « *Décision* ») : ce bloc est composé du code d'article, du coefficient de réduction et de l'activité complémentaire.
Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour déterminer le type d'interruption de carrière / crédit-temps et pour connaître l'étendue de l'interruption de carrière. Elles ont par ailleurs un impact sur l'octroi et le calcul de la pension.
- 19.** La base légale figure à l'article 2 à 2quinquies de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 *relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics.*
- c) *Données relatives au service militaire et à l'objection de conscience.*
- 20.** Ces données sont transmises de SIGeDIS au SdPSP via la BCSS.
- 21.** Les données concernent les personnes pour lesquelles soit les données de service militaire ont été transmises par le Ministère de la Défense, soit les périodes d'objection de conscience ont été transmises par le Service public fédéral Intérieur, à la demande de SIGeDIS.
- 22.** Outre quelques données à caractère personnel purement administratives relatives au message électronique même, les catégories suivantes de données à caractère personnel seraient mises à la disposition:
- Données à caractère personnel relatives au travailleur (bloc « *Personne physique* »): le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) et le nom et prénom du travailleur. Ces données sont nécessaires à l'identification du travailleur.
 - Données à caractère personnel relatives au service militaire (*bloc « Service militaire »*): la date de début et de fin de la période de service militaire. Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour déterminer la pension sur la base du tantième commun (1/60 d'une année).
 - Données à caractère personnel relatives à la source (bloc « *Source* »): ces données à caractère personnel sont nécessaires pour déterminer si l'information provient du Ministère de la Défense ou du Service public fédéral Intérieur.

- Données à caractère personnel relatives au code (bloc « *Code* ») : ces données à caractère personnel sont nécessaires à la description du type de ‘prestation’ à l’armée. Il peut s’agir par exemple d’un service militaire, d’un rappel à l’armée, d’une période d’objection de conscience, ...
- Données à caractère personnel concernant des informations supplémentaires (bloc « *Texte libre* ») : ces données à caractère personnel sont nécessaires afin de permettre au déclarant de compléter sa déclaration avec des commentaires.

d) Le flux “données historiques”

- 23.** Les « données historiques » sont des données qui portent sur la partie de la carrière antérieure à l’adaptation des modèles DmfA et DmfAPPL (donc avant le 31 décembre 2010). Ces données seront soit extraites des bases de données de travailleurs au moyen du flux « données historiques », soit reprises dans une application web accessible via le portail de la sécurité sociale.
- 24.** La communication est effectuée par les employeurs à SIGeDIS et ensuite via la BCSS au SdPSP.
- 25.** Outre quelques données à caractère personnel purement administratives relatives au message électronique même, les catégories suivantes de données à caractère personnel seraient mises à la disposition:
- Données à caractère personnel relatives à l’employeur (bloc « *Déclaration patronale* »): le numéro d’entreprise, le numéro ONSS(APL) et l’indication selon laquelle la déclaration est complète.
- Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour identifier de manière univoque l’employeur qui a effectué la déclaration et savoir si la déclaration est complète.
- Données à caractère personnel relatives au travailleur (bloc « *Personne physique* »): le numéro d’identification de la sécurité sociale (NISS) et le nom et prénom du travailleur.
- Ces données à caractère personnel sont nécessaires à l’identification du travailleur.
- Données à caractère personnel relatives aux titres et diplômes (bloc « *Grade* ») : l’identification du diplôme, l’intitulé officiel, la durée des études, la date de remise, le type d’enseignement et l’indication « diplôme étranger ».

Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour déterminer le droit à des bonifications.¹⁸

- Données à caractère personnel relatives à l'employeur (bloc « *Employeur* »): le numéro d'entreprise, le numéro ONSS(APL), le numéro unique d'identification auprès du SdPSP, la description de l'employeur en raison de l'absence d'autres données et la nature de la carrière.

Ces données à caractère personnel sont nécessaires à l'identification de l'employeur.¹⁹

- Données à caractère personnel relatives à la carrière historique du travailleur (bloc « *Partie carrière* ») : le numéro d'ordre de la partie de la carrière, la date de début et de fin de la partie de la carrière, la nature de la relation de travail, la mesure en faveur de l'emploi, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence et du travailleur, la classe de « personnel navigant », le paiement en dixièmes ou douzièmes, le type d'organisme public, la catégorie de personnel du secteur public, la dénomination du grade ou de la fonction, la nature et le caractère de la fonction, la raison de la fin de la relation statutaire et département subsidié ou non.

Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour réaliser les finalités de budget et de péréquation²⁰ et pour déterminer la période sur laquelle est basé le calcul de la durée de la carrière²¹, l'impact du type de contrat, l'impact des mesures en faveur de l'emploi et du type d'absence sur la pension²², l'étendue des prestations²³, les bonifications relatives aux forces aériennes²⁴, les bonifications pour services prestés dans l'enseignement avant la nomination à titre définitif²⁵, le tantième sur base duquel la pension de retraite est calculée²⁶, pour l'octroi d'un tantième préférentiel lors du calcul de la pension²⁷ et pour le contrôle du droit à une pension²⁸.

- Données à caractère personnel relatives à la rémunération (bloc « *Rémunération* ») : le numéro de la ligne de rémunération, le code de

¹⁸ Article 32 et suivants de la loi précitée du 9 juillet 1969 et la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômés en matière de pensions des membres de l'enseignement.

¹⁹ Article 1^{er} de la loi précitée du 14 avril 1965.

²⁰ Articles 11 et 12 de la loi précitée du 9 juillet 1969.

²¹ Article 12 de la loi générale précitée du 21 juillet 1844.

²² Articles 1^{er} et 6, b), de la loi générale précitée du 21 juillet 1844 et articles 2 à 5 de la loi précitée du 10 janvier 1974 et l'arrêté royal du 14 août 1986 *relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics*.

²³ Arrêté royal précité n° 206 du 29 août 1983.

²⁴ Article 4 de l'arrêté royal précité du 11 août 1923.

²⁵ Loi précitée du 20 avril 1971.

²⁶ Articles 8, 24, 28 et 29 de la loi précitée du 21 juillet 1844.

²⁷ Article 8 de la loi précitée du 21 juillet 1844.

²⁸ Articles 1^{er} à 3 et 50 de la loi précitée du 21 juillet 1844.

rémunération, la fréquence de paiement de la prime et le montant de la rémunération.

Ces données à caractère personnel sont nécessaires au contrôle des rémunérations en cas d'absence et permettent d'intervenir au niveau de la péréquation²⁹. Ces éléments ont un impact sur le calcul de la pension.

- Données à caractère personnel relatives au traitement de référence (bloc « *Traitement barémique* ») : la date de début et de fin, la date de prise de rang de l'ancienneté pécuniaire, la référence de l'échelle de traitement, le montant du traitement barémique, le nombre d'heures par semaine et le nombre d'heures par semaine correspondant à un traitement barémique complet.

Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour déterminer la période qui servira de base au calcul de la durée (de la rémunération)³⁰ et l'échelle sur laquelle la rémunération est basée³¹.

- Données à caractère personnel relatives aux suppléments de traitement (bloc « *Supplément de traitement* ») : la référence du supplément de traitement, la date de début et de fin (de la période sur laquelle portent les données), le montant de base du supplément de traitement, le pourcentage du supplément de traitement, le nombre d'heures de prestations de week-end ou de nuit, le nombre d'heures ou de prestations et le montant du supplément de traitement.

Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour déterminer les suppléments de traitement admissibles pour le calcul de la pension de retraite ou pour la péréquation des pensions du secteur public.³²

- Données à caractère personnel relatives à des absences non localisables dans le temps (bloc « *Périodes non localisables* ») : le code, l'année et le nombre de jours d'absence.

Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour situer les jours d'absence dans l'année.³³

- 26.** Ensuite, SIGeDIS fournira au SdPSP via la BCSS les données dont il a besoin pour pouvoir réaliser ses missions légales, en d'autres termes, afin de constater les droits de pension du personnel public ou d'estimer la pension de ces travailleurs.

e) *Les données ponctuelles*

²⁹ Article 12 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public.

³⁰ Article 8 de la loi précitée du 21 juillet 1844.

³¹ Article 11 de la loi précitée du 9 juillet 1969.

³² Article 8 de la loi précitée du 21 juillet 1844.

³³ Arrêté royal précité n° 206 du 29 août 1983 et l'arrêté royal précité n° 442 du 14 août 1986.

- 27.** Les données ponctuelles comprennent les données relatives aux diplômes et à la cessation de la relation statutaire suite à un licenciement unilatéral par l'employeur. Ces données ponctuelles ne feront pas partie des données de la DmfA. Il s'agit de données à caractère monosectoriel (c'est-à-dire des données qui ne sont utiles que pour un seul secteur); celles-ci sont transmises directement au SdPSP, à l'intervention de la BCSS, comme complément au dossier de pension électronique du secteur public.

i. Données relatives aux diplômes

- 28.** Le régime de pensions du secteur public a pour spécificité que les diplômes de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, et de l'enseignement supérieur technique, maritime ou artistique, de plein exercice, correspondant à des études d'une durée égale ou supérieure à deux ans, donnent lieu à l'octroi d'une bonification de temps, si la possession d'un de ces diplômes a constitué une condition à laquelle l'intéressé a dû satisfaire, soit à l'occasion de son recrutement, soit à l'occasion d'une nomination ultérieure.

La base légale en vertu de laquelle ces bonifications de temps sont attribuées, figure dans les articles 32 à 41 de la loi du 9 juillet 1969 *modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public* et dans la loi du 16 juin 1970 *relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement*.

- 29.** À l'heure actuelle, les données relatives aux diplômes ainsi que le dossier de pension complet sont transmis au SdPSP par l'employeur du secteur public dans lequel l'agent termine sa carrière et auprès duquel il doit demander sa pension du secteur public. Pour tous les cas dans lesquels la possession du diplôme constituait une condition à laquelle a dû répondre l'agent, soit à l'occasion d'un recrutement auprès d'un employeur, soit à l'occasion d'une nomination ultérieure auprès d'un employeur, cet employeur du secteur public dispose en toute hypothèse des données relatives aux diplômes et d'une copie du diplôme.
- 30.** Dans le cadre de CAPELO, il est prévu que les employeurs sont légalement obligés de transmettre au SdPSP, par la voie électronique, d'une part, les données relatives aux diplômes et, d'autre part, une copie de ces diplômes. Ceci s'effectue via le site portail de la sécurité sociale et ensuite via la Banque Carrefour de la sécurité sociale au SdPSP.
- 31.** Chaque fois qu'un travailleur change d'employeur, cet employeur est obligé de transmettre au SdPSP les données relatives aux diplômes. Par ailleurs, la bonification attribuée par le SdPSP n'est pas nécessairement liée à la déclaration faite par le premier employeur dans la carrière du travailleur.
- 32.** La demande porte sur les données suivantes relatives aux diplômes :

- la dénomination du diplôme ;

- la durée des études ;
- la date de délivrance du diplôme ;
- le type d'enseignement ;
- l'indication « diplôme étranger » ;
- une copie du diplôme ;
- une copie d'un équivalent (pour les diplômes étrangers).

33. Concrètement, les données énumérées ci-dessus seraient nécessaires pour les raisons suivantes :

- l'indication du diplôme, la durée des études, la date de délivrance du diplôme et le type d'éducation doivent permettre au SdPSP de déterminer, d'une part, s'il est attribué une bonification de temps « forfaitaire » égale au nombre minimum d'années d'études requis pour l'obtention du diplôme (article 34 de la loi précitée du 9 juillet 1969 ou article 2, § 1^{er}, de la loi précitée du 16 juin 1970) et, d'autre part, de déterminer la durée de cette bonification ;
- la mention du fait que le diplôme a été obtenu à l'étranger et la copie de l'acte d'équivalence doivent permettre au SdPSP d'établir le lien entre ce diplôme étranger et un diplôme belge équivalent avec une durée d'études équivalente ;
- la copie du diplôme doit permettre au SdPSP de réaliser des examens complémentaires, notamment dans l'hypothèse que les conditions d'octroi d'une bonification de temps « forfaitaire » ne sont pas remplies. Ceci requiert une connaissance précise des années d'études réalisées et réussies afin de pouvoir attribuer la durée de la bonification par diplôme (application de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1969 ou de l'article 4 de la loi du 16 juin 1970).

Les données demandées sont donc l'ensemble des données sans lesquelles le SdPSP ne peut pas réaliser ses missions légales et uniquement celles-ci.

34. Le SdPSP demande ces données à caractère personnel pour ses futurs pensionnés potentiels et pour les pensionnés pour lesquels il devra cotiser potentiellement dans leur pension du secteur public. En fait, les données relatives aux diplômes doivent être transmises par l'employeur au moment où ce dernier constate que la condition de possession du diplôme est remplie ou, dans la majorité des cas, au moment de l'entrée en service.

ii. Motifs de la cessation de la relation statutaire

35. La façon dont un fonctionnaire termine sa carrière a un impact sur son droit de pension. Ainsi, l'article 50, alinéa 2, de la loi générale du 21 juillet 1844 dispose que les personnes dont les services ont pris fin à la suite de la sanction disciplinaire la plus grave prévue par leur statut ou, si elles n'ont pas de statut ou si celui-ci ne comporte pas un régime disciplinaire, à la suite d'un licenciement pour motif grave

les privant de leur emploi sans préavis ni indemnité compensatoire de préavis et pour autant que ce licenciement, s'il a été contesté judiciairement, ait été reconnu valable par les juridictions compétentes et qu'aucune indemnité n'ait été accordée à l'intéressé, perdent le droit à la pension de retraite.

L'article 46, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 mai 1984 *portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions* contient la même disposition pour ce qui concerne la pension immédiate ou dérivée. Dans le cas où la relation statutaire entre un travailleur nommé à titre définitif dans le secteur public et son employeur prend fin suite à une décision de l'employeur, le SdPSP doit connaître le motif précis de la décision de l'employeur afin de déterminer si le travailleur en question maintient ou perd son droit de pension dans le secteur public.

36. Le SdPSP souhaite recevoir une copie de l'acte administratif relatif à la décision de l'employeur de mettre fin de manière unilatérale à la relation statutaire avec son travailleur.
37. Vu, d'une part, la diversité de statuts et de régimes disciplinaires dans le secteur public et, d'autre part, l'importance des conséquences d'une décision de refus du droit de pension dans le secteur public, sur base d'un des motifs énumérés dans l'article 50 de la loi du 21 juillet 1844 et dans l'article 46 de la loi précitée du 15 mai 1984, le SdPSP se prononce sur l'opportunité d'un traitement particulier, sur base d'un examen d'une pièce officielle comprenant les éléments de preuve, de préférence par une législation.
Les données demandées sont donc l'ensemble des données sans lesquelles le SdPSP ne peut pas réaliser ses missions légales et uniquement celles-ci.
38. De manière concrète, le SdPSP demande cette donnée pour chaque travailleur statutaire pour lequel l'employeur indiquera le code 'licenciement par l'employeur' dans la zone 'motif de la cessation de la relation statutaire' de la DmfA ou de la DmfAPPL, de sorte qu'elles soient adaptées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les employeurs du secteur public qui font partie du projet CAPELO.
39. Les données relatives aux diplômes et les motifs de la cessation de la relation statutaire seront transmis par l'employeur au SdPSP via le site portail de la sécurité sociale et la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Les données relatives aux diplômes seront transmises par le téléchargement d'un fichier PDF du diplôme et/ou d'un équivalent. Les données relatives aux motifs de la cessation de la relation statutaire seront transmises par le téléchargement d'un fichier PDF de l'acte administratif qui justifie la cessation de la relation.

Ces données seront envoyées au moment où l'évènement se produit. Pour les données relatives aux diplômes, ceci doit s'effectuer, en d'autres termes, au moment où l'employeur constate que le travailleur possède un diplôme de l'enseignement supérieur (ou, dans le cas d'un diplôme étranger, l'équivalent de ce

diplôme) requis pour pouvoir exercer la fonction. En ce qui concerne la fin de la relation statutaire, ceci doit s'effectuer au moment où l'employeur applique à son travailleur la sanction la plus sévère prévue par le statut ou le licenciement pour motif grave sans préavis ou indemnité compensatoire de préavis.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 40.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 41.** En vue de la conservation d'un dossier électronique relatif à la carrière réalisée dans le secteur public par les personnes qui peuvent prétendre à une pension du secteur public auprès du SdPSP et par les personnes pour lesquelles le SdPSP peut cotiser dans leur pension à charge du secteur public, le SdPSP souhaite obtenir accès à certaines données. Afin de réaliser cet objectif, il serait créé, dans le cadre du projet CAPELO, une banque de données des carrières du secteur public. Cette banque de données sera tenue à jour par SIGeDIS et sera alimentée par différentes sources. Cette asbl fournira au SdPSP les données dont il a besoin de vue de la réalisation de ses missions légales.
- 42.** Afin de pouvoir constituer une carrière électronique complète, les données à caractère personnel suivantes sont demandées dans le cadre du projet CAPELO:
- données de carrière à partir du 1^{er} janvier 2011 (via DmfA et DmfAPPL). Ces données à caractère personnel sont transmises par les employeurs à l'ONSS(APL), à SIGeDIS (via la BCSS) et finalement (via la BCSS) au SdPSP ;
 - données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires d'une allocation d'interruption qui sont nécessaires à la tenue de leur compte de pension individuel. Ces données à caractère personnel sont transmises par les employeurs à l'ONEm, à SIGeDIS (via la BCSS) et finalement (via la BCSS) au SdPSP ;
 - données à caractère personnel relatives au service militaire et à l'objection de conscience. Ces données sont transmises sur papier par le Ministère de la Défense nationale et le service public fédéral Intérieur à SIGeDIS et envoyées de manière électronique via la BCSS au SdPSP;
 - données de carrière issues du passé ("données historiques"), c'est-à-dire des données qui sont antérieures à la mise en production du projet CAPELO. Ces données sont transmises par les employeurs à SIGeDIS et ce dernier les communique ensuite au SdPSP via la BCSS.

- données relatives aux diplômes et données relatives à la fin de la relation statutaire suite à un licenciement unilatéral par l'employeur. Ces données ponctuelles ne feront pas partie des données de la DmfA. Il s'agit de données à caractère monosectoriel (c'est-à-dire des données qui ne sont utiles que pour un seul secteur) ; celles-ci sont transmises directement au SdPSP, à l'intervention de la BCSS, comme complément au dossier de pension électronique du secteur public.
- 43.** Vu le pacte entre générations et ses arrêtés d'exécution, la demande poursuit différentes finalités :
- cette communication serait nécessaire étant donné que l'article 10 de l'arrêté royal précité du 12 juin 2006 oblige les organismes de pension à stocker électroniquement les données de carrière des futurs pensionnés ;
 - dans ce cadre, il peut également être renvoyé au rapport au Roi de cet arrêté royal du 12 juin 2006. Ce rapport mentionne que le gouvernement a l'intention d'offrir à chaque personne qui le souhaite, quelle que soit la nature de sa carrière, la possibilité d'obtenir à terme un calcul individuel du montant de sa pension. À partir de 55 ans, cela doit se faire automatiquement chaque année. Les personnes ayant eu une carrière mixte doivent également recevoir cette information de manière automatique.
 - le rapport dispose par ailleurs que le Roi est autorisé à étendre progressivement cette obligation en fonction des possibilités techniques, de sorte que chacun puisse finalement, à tout moment, sur demande ou non, être informé sur la constitution de ses droits de pension.
- 44.** Le SdPSP souhaite conserver une carrière électronique des personnes qui travaillent dans le secteur public. Il s'agit d'une finalité légitime.
- Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
- 45.** Lors du traitement de données à caractère personnel, le Service des pensions du secteur public est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication électronique précitée de données à caractère personnel à SIGeDIS et au SdPSP dans le cadre de la constitution d'une carrière électronique dans le secteur public.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

